



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ SUR LE
PROJET DE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE CHOLET – LE TEMPLE
Porté par la SAS ÉNERGIE CHOLET LE TEMPLE
COMMUNE DE CHOLET (49)**

n° PDL 018546 / AP

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de centrale agrivoltaïque Cholet – Le Temple sur la commune de Cholet (49), porté par la SAS ÉNERGIE CHOLET LE TEMPLE.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis par correspondances numériques : Boris Leclerc, Paul Fattal, Mireille Amat.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public selon un calendrier conforme aux dispositions de consultation du public retenues dans le cadre de la procédure d'instruction réglementaire. Ce mémoire en réponse doit notamment préciser comment le maître d'ouvrage tient compte de l'avis de la MRAe.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de décembre 2025 telle que transmise à l'autorité environnementale le 26 mai 2026.

Objet et contexte

Le projet de centrale agrivoltaïque¹ est porté par la SAS Énergie Cholet Le Temple, filiale à 100 % du groupe WPD rattachée à WPD Solar France, et sera en co-activité avec l'élevage de brebis allaitantes de l'EARL Cottenceau². L'implantation est envisagée à environ 4 km au nord-est du centre-ville de Cholet, au lieu-dit « Le Temple », dans le département du Maine-et-Loire. Le site d'étude initial est composé d'un ensemble de 31 parcelles agricoles (zone A du PLUiH de Cholet agglomération³) réparties en 2 îlots non contigus de respectivement 30 et 4 ha, soit une surface totale de 34 ha sur les 79 ha de l'exploitation (46 ha en propriété, 20 ha en location, 13 ha mise à disposition précaire par Cholet Agglomération et délaissé autoroutier). Des prairies enherbées délimitées par des clôtures et des haies arborées composent l'essentiel

¹ Agrivoltaïsme : Installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole (article L.314-36 du code de l'énergie).

² Exploitation d'élevage ovin d'un cheptel de 350 brebis en système naisseur-engraisseur.

³ PLUiH approuvé le 16 février 2026, opposable depuis le 5 avril 2026 et non le PLU de Cholet comme mentionné dans le dossier.

du site d'étude, traversé par un chemin sur sa partie ouest ainsi que par des réseaux (gaz et lignes électriques). Les abords du site d'étude se caractérisent par la présence de champs, de boisements (dont le massif forestier de Nuillé), de cours d'eau et plans d'eau (dont l'étang des Noues), quelques hameaux (la Crellière, la Pilotière, le Temple, l'Echasserie), une retenue d'eau entourée d'un chemin qui borde le site au nord. La variante du projet retenue parmi les quatre étudiées s'implante sur des parcelles attenantes au siège d'exploitation, actuellement en prairies permanentes ou temporaires. L'emprise foncière mobilisée s'élève à 17 ha pour une surface clôturée de 15,5 ha et une couverture photovoltaïque de 11,5 ha.

La centrale agrivoltaïque se compose :

- de 14 532 modules de type cristallin, d'une puissance unitaire de 650 Wc posés en deux rangées (248 tables en mode 2V26⁴ et 56 en mode 2V13) en portrait sur des tables fixes orientées au sud, inclinées à 25 ° ayant pour point bas 1,2 m et 3,3 m pour point haut, avec un espacement de 7,2⁵ m entre les rangées de tables (11,7 m inter-pieux). L'ancrage des structures est envisagé par des pieux battus mais devra être confirmé par l'étude géotechnique devant être réalisée en amont de la construction du projet. La surface totale des tables représente 41 000 m², pour une emprise au sol, correspondant à la surface projetée, de 37 150 m².
- de pistes lourdes (piste périphérique interne et un accès au site sur piste renforcée, empierrés sur 4 à 5 m, soit 14 900 m²) et une piste légère (de 3 à 4 m sans végétation en terre retournée, soit 5 750 m²) permettant une circulation sur une largeur de 8 m minimum entre la clôture et le premier panneau ; soit une surface totale de pistes de près de 21 000 m² ;

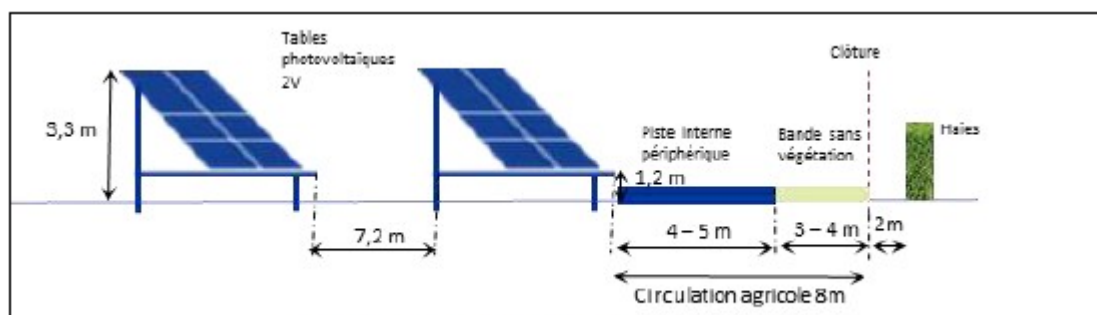


Figure 299 : Schéma illustrant l'intégration des contraintes dans le projet

- de bâtiments techniques (154 m²) : cinq postes de transformation et un poste de livraison totalisant 139 m², ainsi qu'un container de stockage de matériel de 15 m² ;
- de tranchées internes d'une profondeur entre 0,85 m à 1 m pour relier les onduleurs au poste de transformation et ce dernier au poste de livraison ;
- d'une citerne souple (126 m²)
- d'une clôture anti-intrusion fixe de 2 m sur 2,4 km avec des passages à faune couplée avec une barrière pour le passage des moutons, une clôture amovible permettant d'accompagner le pâturage tournant ;

⁴ "2V" = 2 modules en portrait disposés dans la hauteur de la table (deux rangées de modules empilées verticalement sur une même structure fixe).

"26" = le nombre de modules en largeur sur la table.

⁵ Il est parfois indiqué seulement 6,75 m dans certaines parties du document.

- de cheminements clôturés pour les ovins et des points d'eau ;
- un dispositif de vidéosurveillance.

La durée des travaux est estimée à douze mois. L'exploitation du site est envisagée sur vingt ans avec possibilité de prolongation (notamment par repowering⁶). En cas de cessation, le parc sera entièrement démantelé, ses composantes seront réutilisées ou dirigées vers les filières de recyclage adaptées, enfin, le site sera restitué dans un état aussi proche que possible de l'état initial.

La puissance de la centrale sera de 9,3 MWc⁷, correspondant à une production estimée à 10,9 GWh/an⁸ (consommation annuelle d'environ 4 900 personnes⁹). L'électricité produite sera valorisée par injection dans le réseau public de distribution électrique. Selon le dossier, la demande de raccordement en cours auprès du gestionnaire du réseau prévoit une puissance de raccordement de 8 MW au niveau de la limite de propriété avec le réseau électrique. Le tracé prévisionnel de raccordement prévoit une liaison souterraine de 3,5 km jusqu'au poste source « Blanchardière » par une tranchée d'une largeur d'environ 20 cm pour une profondeur comprise entre 75 et 80 cm. Une alternative est envisagée par le raccordement au poste source de « Benetière » à 8,5 km. Dans les deux cas, le raccordement se fera le long des voies de circulation en empruntant au maximum les réseaux existants ainsi, le tracé ne devrait rencontrer aucune zone à enjeux majeurs. Il est précisé que l'exploitation possède déjà deux bâtiments (stockage fourrage et stabulation) couverts de panneaux photovoltaïques pour une puissance de 273 KWc, mis en service en 2024.

Le projet relève de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) et n'a pas fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable.

La présente étude d'impact accompagne le dossier de demande de permis de construire dont les pièces sont également transmises par le porteur de projet. Conformément à l'article D.112-1-18 du code rural, le projet fait l'objet d'une étude préalable agricole soumise à l'avis de la CDPENAF¹⁰.

La définition des aires d'étude est appréciée selon les thématiques abordées et selon un rayon d'étude ajusté en fonction de l'impact potentiel estimé pouvant entraîner les répercussions notables les plus lointaines. Ainsi, concernant les milieux naturels et paysager, les aires d'étude s'échelonnent entre le périmètre du site d'étude et ses parcelles limitrophes jusqu'à une aire éloignée d'un rayon de 5 kilomètres.

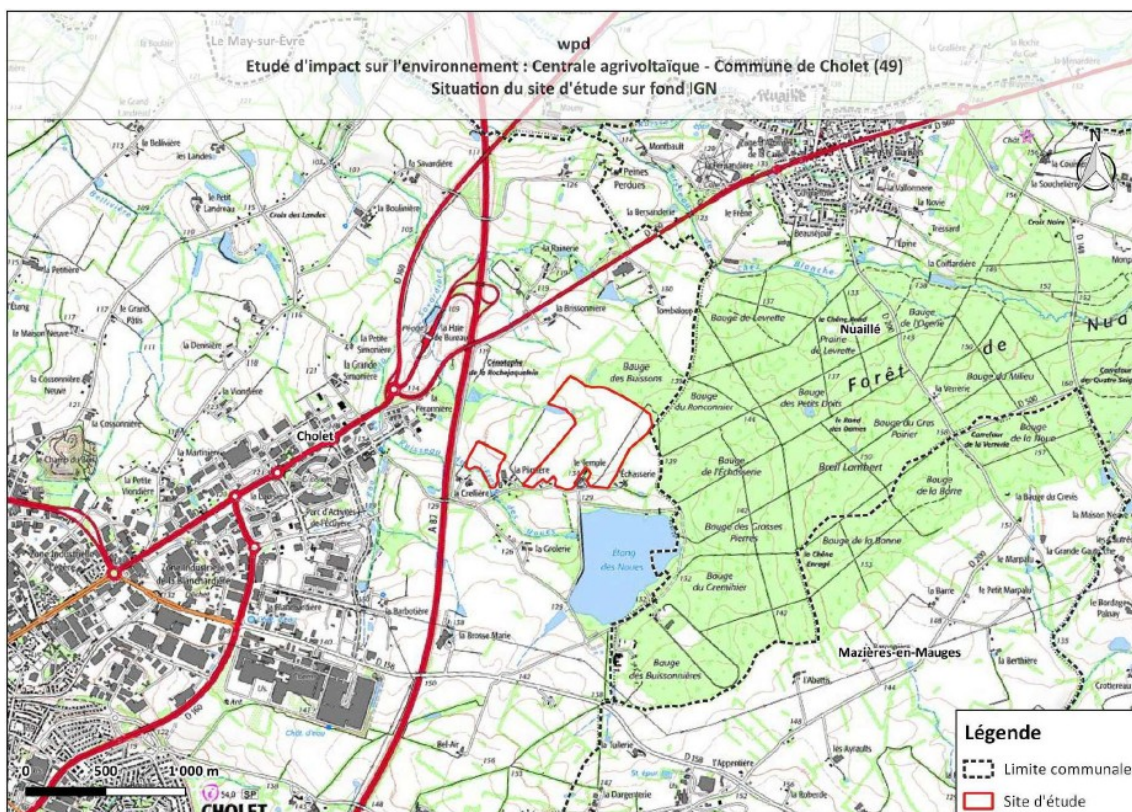
⁶ Remplacement intégral d'unités de production électrique par de nouvelles unités plus performantes.

⁷ Mégawatt-crête (MWc) : unité mesurant la puissance maximale instantanée produite par des panneaux photovoltaïques.

⁸ Gigawatt-heure (GWh) : énergie produite ou consommée pendant une heure par un dispositif ayant une puissance d'un gigawatt.

⁹ En France, une personne consomme 2 223 kWh/an (source data.gouv).

¹⁰ La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers émet des avis conformes sur des documents et des autorisations d'urbanisme mais peut également être consultée sur toutes questions relatives à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole.



Localisation du projet (source : dossier)



Variante 1



Variante 2



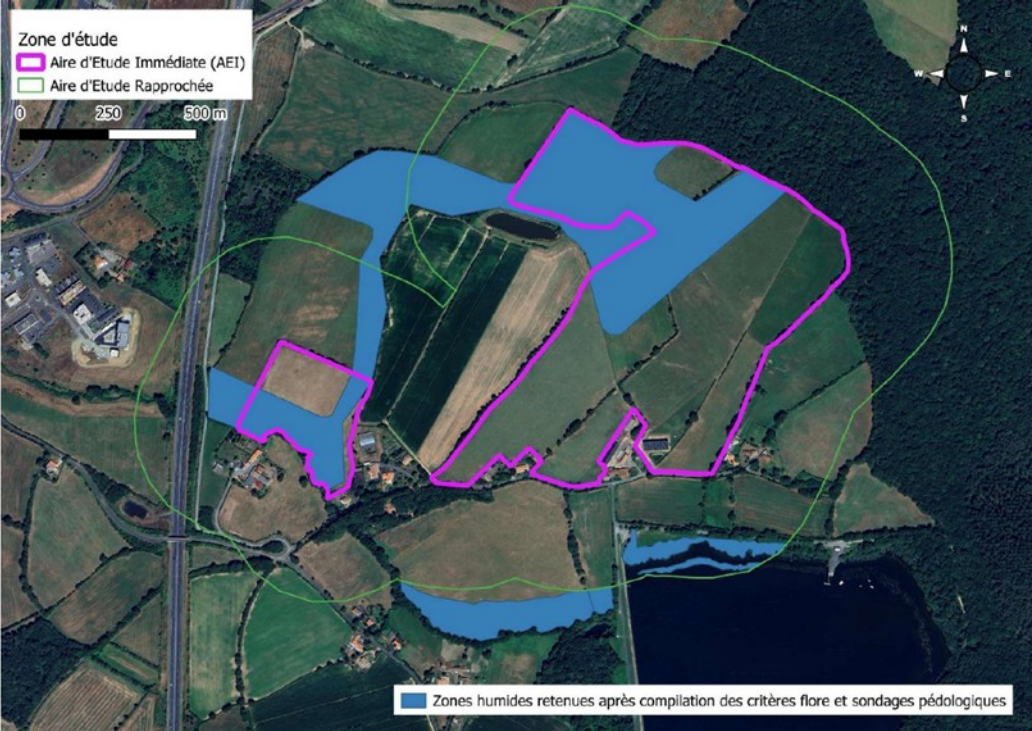
Variante 3



Variante 4 retenue

4 variantes du projet (source : dossier)

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts
Captage d'alimentation en eau potable	Oui	Non
Le captage AEP le plus proche du site est distant de 5,9 km au sud-ouest du site d'étude. Neuf ouvrages de type « point d'eau » sont identifiés par la banque de données du sous-sol (BSS) dans un rayon de 1 km autour du site d'étude dont 2 forages utilisés pour l'agriculture positionnés en limite de l'emprise du projet.		
Zones humides	Oui	À compléter
La détermination des zones humides s'est traduite par l'identification de la flore hygrophile caractéristique lors des inventaires floristiques et par une campagne de 65 sondages pédologiques à la tarière manuelle réalisés le 9 novembre 2023. 17 ha de zones humides figurent au sein de l'aire d'étude immédiate sur un total de plus de 31 ha identifiés à une échelle plus large. En complément, une étude des fonctionnalités des surfaces de zones humides a été réalisée.		
 <i>Localisation des zones humides retenues (source : dossier)</i> Selon le dossier, la variante retenue évite totalement les zones humides délimitées et retient le principe d'un recul de 10 m pour l'implantation des plus proches panneaux. La MRAe relève que la robustesse de cet évitement, comme l'absence d'incidence sur l'alimentation et les fonctionnalités des zones humides conservées, gagneraient à être davantage étayées au regard de la géométrie retenue. Par ailleurs, l'analyse au titre de la loi sur l'eau n'apparaît pas actualisée au regard de l'implantation finale : le tableau des rubriques porte la mention « en attente de l'implantation finale » et indique le projet soumis à la rubrique 3.3.1.0 sous le régime déclaratif, tandis que la conclusion qui suit affirme qu'il n'y est pas soumis. Cette contradiction doit être levée.		

Zones sensibles Nitrates	Oui	Non
La commune de Cholet est située en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole (FRG43).		
Zone de répartition des Eaux	Non	Sans objet
Cours d'eau Eaux superficielles et souterraines	Oui	Maîtrisés
La masse d'eau souterraine rencontrée au droit du site est la masse d'eau de socle « Bassin versant de l'Evre » (FRGG023). Son état quantitatif est bon mais son état chimique est mauvais. Par son écoulement entièrement libre, elle est vulnérable au risque de pollution par les activités de surface. Aucun cours d'eau ne recoupe le site d'étude. Plusieurs étendues d'eau et mares ponctuent le secteur dont, au sud du périmètre étudié, l'étang des Noues (plan d'eau de 35 ha, ancienne carrière). Le réseau hydrographique est rattaché au bassin versant de « l'Evre de sa source au Beuvron ». La masse d'eau concernée est « l'Evre et ses affluents depuis la source jusqu'à Beaupreau » (FRG0533). Son état écologique est médiocre et l'état chimique mauvais. La phase de travaux peut générer un risque de pollution notamment par des rejets ou des déversements accidentels. Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont déterminées pour accompagner la gestion du chantier. Selon le dossier, le projet n'entraînera qu'une faible imperméabilisation estimée entre 508 m² et 558 m², correspondant aux locaux techniques (258 m²) et au type d'ancrage retenu (entre 250 m² et 300 m²). La granulométrie des pistes devrait favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Durant la phase de chantier, la base de vie occupera temporairement une surface de 500 m². Par ailleurs, l'eau ruisselant sur les panneaux pourra s'infiltrer par l'espace d'environ 0,5 cm laissé en pourtour de chaque module.		

Milieux naturels	Existence	Impacts
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	Sans objet	Sans objet
Parc naturel régional	Sans objet	Sans objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ¹¹	Oui	Appréhendés
L'aire d'étude immédiate est contiguë à la ZNIEFF de type II « Massif forestier Nuaillé-Chanteloup » et proche de la ZNIEFF de type I « Étang des Noues ». Cette dernière, également espace naturel sensible¹², se caractérise plus particulièrement par l'avifaune notamment des espèces forestières, complétées par d'autres espèces lors des déplacements migratoires, ainsi que par la présence d'odonates rares en Maine-et-Loire. Ces zonages concernent des habitats en partie distincts de ceux du site ; un effet de lisière du massif forestier au nord-est est à prendre en compte.		
Occupation des sols, Sols et sous-sols	Oui	À compléter
Le dossier ne fait pas référence ¹³ au dernier document d'urbanisme approuvé le 16 février 2026, entré en		

¹¹ Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

¹² Un espace naturel sensible est un territoire protégé par le département en raison de son intérêt paysager, géologique ou écologique.

vigueur depuis le 5 avril 2026 alors que le projet est envisagé sur des parcelles agricoles reconnues au PLUiH en tant que secteur à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. La construction sur ces zones est réglementée, les occupations et utilisations du sol de toute nature incompatible avec la vocation agricole de la zone y sont interdites.

Un ensemencement de la prairie sera effectué deux ans avant le début des travaux et renouvelé tous les 6 à 8 ans durant l'exploitation des installations. Il y est prévu un pâturage tournant avec mise en place d'enclos. La phase de chantier comporte la création d'environ 1,5 ha de pistes lourdes empierrées et de 0,6 ha de piste légère, ainsi que la pose de pieux et de câblages enterrés (étude d'impact, ch. 2). Les effets attendus, tassement et imperméabilisation partielle, sont présentés comme limités et réversibles. La préservation des sols et le maintien de l'usage d'élevage sur l'emprise constituent un enjeu de l'évaluation environnementale.

Habitats – Faune – flore	Oui	Oui
Des inventaires naturalistes ont été réalisés du 5 septembre 2023 au 14 août 2024 sur un cycle biologique complet et ont été compilés aux données antérieures résultant des inventaires rattachés au plan de gestion de l'étang des Noues. Les dates, méthodes (notamment points d'écoute, enregistreurs passifs, prospection au filet fauchoir), conditions météorologiques, nom des intervenants et qualités figurent à l'étude d'impact. Selon le dossier, ils ont couvert les aires d'étude immédiate et rapprochée soit près de 120 ha en y privilégiant les secteurs les plus propices pour la biodiversité : haies, pièces d'eau, boisements et arbres gîtes favorables à l'avifaune, aux chiroptères et aux coléoptères saproxyliques. Le site présente des enjeux de faible à fort pour des espèces protégées inventoriées et fort pour la zone humide, notamment du fait de son implantation entre la forêt de Nuaillé et l'étang des Noues, le bocage bien préservé et une faible pression agricole. Le site constitue ainsi une zone de chasse très attractive. 24 habitats ont été répertoriés dont deux patrimoniaux : Saussaies marécageuses à Saule cendré (F9.21) et Prairies atlantiques et subatlantiques humides (E3.41) uniquement présents en marge du projet. 1 037 espèces dont 480 espèces végétales, 46 champignons et 511 espèces animales sont identifiées sur l'ensemble de la zone prospectée (dont 53 espèces d'oiseaux majoritairement des passereaux communs qui se reproduisent dans les haies et boisements du site, 175 espèces d'invertébrés et quatre espèces animales exotiques envahissantes (Ragondin, Coccinelle asiatique, Frelon à pattes jaunes, Physe voyageuse)). Selon le dossier, le projet n'impacte pas de flore protégée. En effet, les trois espèces patrimoniales floristiques identifiées¹⁴ ne figurent pas dans l'aire d'étude immédiate du projet. Parmi les cinq espèces végétales exotiques envahissantes¹⁵ recensées seule la Vergerette à feuilles nombreuses est présente au niveau du lot de parcelles ouest envisagé initialement pour l'implantation d'une partie du projet (variante 1). Le dossier recense 69 espèces protégées, présentées comme « potentiellement soumises à demande de dérogation » (cf tableaux 56 et 65), notamment, au niveau de la variante retenue : • invertébrés : Grand Capricorne, Courtilière commune, Pseudosphegistes cinerea, • reptiles et amphibiens : Couleuvre d'Esculape, Couleuvre helvétique, Rainette verte... • 42 espèces d'oiseaux protégées dont 23 susceptibles d'utiliser le site : Alouette lulu, Chardonneret élégant, Cédicnème criard, Hirondelle rustique et de fenêtre, • chiroptères : 10 espèces¹⁶ parmi les 22 espèces susceptibles d'être observées en Maine et Loire,		

¹³ Mais ce même dossier a été déposé antérieurement à l'approbation du PLUiH

¹⁴ *Naïade mineure, Peucedan de France, Potamot graminé*

¹⁵ *Bident feuillé, Élodée de Nuttall, Vergerette à feuilles nombreuses, Balsamine de Balfour, Robinier faux-acacia*

¹⁶ *Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Murin de Bechstein, Murin de Dauberton, Murin à oreilles échancrées, Grand murin,*

- autre mammifères : Hérisson d'Europe.

Le dossier souligne à de nombreuses reprises le rôle attractif pour l'avifaune de l'étang des Noues notamment en tant que site d'alimentation ou de repos pour des espèces en migration ou ne nichant pas directement sur le site du projet avec en point d'appui les corridors de transit que constituent le bocage, les ruisseaux et les mares.

Ce contexte est également favorable aux chiroptères. Les prairies en tant que zones ouvertes sont propices à la chasse tout comme les mares et petits points d'eau. Une cartographie des zones de gîtes potentiels est produite, démontrant des possibilités abondantes tant pour les espèces arboricoles qu'au niveau des constructions existantes pour les espèces anthropophiles. La présence d'un réseau bocager connecté favorise les déplacements. Les écoutes réalisées (6 points d'écoute active, 2 points d'écoute passive) ont mis en exergue une nette dominance de la Pipistrelle commune (55%), de la Sérotine commune (19%) et de la Pipistrelle de Kuhl (12%).

Le projet conserve un grand linéaire de haies du site, à l'exception de 232 m fortement gérés (haies basses au carré) et de 10 mètres de haies multi-strates touchées pour la réalisation de trouées pour le passage des pistes. La préservation du maillage bocager permet de maintenir les surfaces de reproduction des espèces saproxylophages, de nombreuses espèces d'oiseaux liées au bocage, le repos voire la reproduction potentielle de plusieurs espèces de chiroptères arboricoles ou la reproduction de plusieurs reptiles. Les haies et boisements constituent également des aires de repos/hivernage pour les amphibiens en phase terrestre.

Il est indiqué des surfaces de milieux bocagers et ouverts (prairies, cultures) impactées qui accueillent potentiellement la reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux à enjeu modéré ou faible (Bruants, Œdicnème criard, Alouette lulu, Chardonneret élégant...) ou sont favorables au Hérisson d'Europe, aux reptiles, amphibiens et zones de chasse pour les chiroptères.

La séquence éviter-réduire-compenser (ERC) prévoit une première mesure d'évitement au stade de la conception (exclusion des habitats sensibles), l'évitement des périodes de forte sensibilité en phase chantier, le balisage et la mise en défens des milieux sensibles, des mesures de réduction (maîtrise des pollutions, limitation des emprises, lutte contre les espèces envahissantes) et la replantation de haies. Un suivi écologique est prévu sur la durée d'exploitation (suivi annuel pendant les 5 premières années d'exploitation, puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'autorisation, avec une année supplémentaire à n+20 pour préparer le démantèlement).

Une mesure vise à compenser les 242 m de haies détruites. Au vu du dossier, elle se traduit par la plantation de 265 m de haies et 1 930 m de densification. Cette compensation sera engagée avant le début des actions de destruction. Il subsiste une forme d'ambiguïté quant au rattachement de cette mesure au paysage ou à la notion d'habitat d'espèces protégées.

Une mesure d'accompagnement est prévue par la création d'une mare au nord-est du parc en renforcement du réseau des mares. Des suivis post-implantation sont prévus jusqu'à N+20 (N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20). Globalement, l'ensemble des mesures retenues semblent appropriées.

La MRAe relève que l'étude d'impact ne conclut pas explicitement sur la nécessité, ou l'absence de nécessité d'une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, alors même que des habitats d'espèces protégées sont détruits. Une argumentation renforcée est attendue sur les espèces retenues et écartées, et l'analyse des atteintes aux individus et aux habitats doit être présentée de manière à fonder la position du dossier.

Afin de limiter leur attractivité vis-à-vis de la faune (les insectes, l'avifaune et les chiroptères), la réflectance des panneaux gagnerait à être diminuée en les rendant mats ou en les équipant de grilles blanches (de 5 à

Murin de Natterer, Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune.

10 mm d'épaisseur 4 lignes par panneau)¹⁷.

Bien-être animal :

S'agissant des ovins devant bénéficier de la mise en place des panneaux, il semble que la hauteur minimale de 1,2 m ne soit pas adaptée à la présence d'ovins. La fédération nationale ovine dans sa charte pour le développement des projets agrivoltaïques ovins (octobre 2024) préconise une hauteur minimale de 1,5 m au point bas ainsi que l'ajout d'allées de 3 m minimum, perpendiculaires aux rangées de tables, tous les 100 à 120 m pour faciliter la surveillance et la pose de clôture. Par suite, le taux de couverture élevé ne laisse que peu de zones libres pour permettre la circulation des animaux, notamment au regard de l'expression des comportements propres à leur espèce. Enfin, les câbles doivent être hors de portée des animaux et protégés par des gaines fixées solidement afin d'éviter notamment tout risque d'électrocution.

Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	Limités
La zone d'étude est jouxtée à l'est et au sud par un réservoir de biodiversité recouvrant l'étang des Noues et le massif forestier de Nuaillé-Chanteloup. Les enjeux de ce dernier reposent sur le patrimoine arboré et les espèces liées (oiseaux, chauves-souris, coléoptères saproxyliques). Il est connecté au réservoir de la Vallée de la Moine et du bocage de la Romagne par un corridor linéaire qui traverse l'aire d'étude rapprochée au nord. Le ruisseau de l'étang des Noues et un autre petit ruisseau jouent également un rôle de corridor écologique.		
Sites Natura 2000 ¹⁸	Non	Non
Aucun site Natura 2000 ne se situe dans un rayon de 20 km. Le dossier écarte tout risque d'incidence significative sur les habitats et espèces ayant conduit à la désignation des sites les plus proches.		
Consommation d'espaces	Non	Non
Les parcelles concernées par le projet sont inscrites sur le registre parcellaire graphique de 2022 en tant que prairies temporaires et permanentes. Réglementairement, les installations photovoltaïques respectant les dispositions du décret du 29 décembre 2023 ¹⁹ définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.		
Impacts cumulés	Oui	Non
Les projets connus sont identifiés, le plus proche est localisé à 1,6 km à Mazières-en-Mauges. Aucune incidence notable négative n'a été identifiée.		

Sites et paysages	Existence	Impacts
Sites classés ou inscrits - Monuments historiques	Non	Non

¹⁷ *Étude All that glitters – Review of solar facility impacts on fauna qui conduit une analyse des effets des infrastructures solaires (comme les reflets et la polarisation de la lumière) sur la faune sauvage.*

¹⁸ *Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.*

¹⁹ [Décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023](#)

Aucun monument historique ou périmètre de protection d'un monument historique ne recoupe l'emprise du site d'étude. Le plus proche, le Menhir de la Garde ou Pierre à huile, sur la commune de Cholet, se situe à 3,5 km au sud. Le site inscrit également classé le plus proche est celui du parc oriental du château des Colberts à Maulevrier à 13 km au sud-est. Plusieurs espaces de la commune de Cholet, dont son centre historique appartenant au site patrimonial remarquable inscrit en 2005, figurent dans l'aire d'étude éloignée (5 km) définie au titre de l'analyse du paysage sans lien visuel avec le projet. Aucune covisibilité n'est relevée.		
Archéologie	Oui	À compléter
Par son arrêté n° 2026-254 du 30 avril 2026, la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire a prescrit la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive à l'échelle de l'emprise foncière retenue pour la réalisation du projet. Conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine, l'exécution des mesures d'archéologie préventive constituent un préalable à la réalisation des travaux. Il est attendu que le diagnostic soit effectué « sur l'ensemble de la surface de l'emprise prescrite par le biais de tranchées et/ou de fenêtres réalisées à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet lisse...(…) Un taux d'ouverture du terrain compris entre 7 et 10 % est préconisé ». Compte tenu de la précocité du diagnostic à réaliser et de l'importance surfacique du taux d'ouverture (entre 1,5 et 2,16 ha), les impacts potentiels de cette phase préalable doivent être intégrés au titre des impacts du projet et bénéficier le cas échéant de la séquence ERC.		
Paysages	Oui	Maîtrisés
Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère des bocages vendéens et maugeois. Le contexte local est marqué par une alternance de vallées et de plateaux ponctués par le bocage ouvert. La topographie de variation est faible, les boisements et le bocage limitent la visibilité du site d'étude au-delà de 700 m. Des accès le desservent depuis la route secondaire au sud et offrent quelques perspectives sur le site. Le reportage photographique proposé au niveau de la présentation du site se fonde tout d'abord sur des prises de vues réalisées « depuis et en direction du site d'étude », puis, des « vues de l'extérieur du site d'étude ». Toutefois, cette présentation, bien que très illustrée, ne repose que sur une seule journée de prise de vues (12 avril 2024), en période la plus favorable à l'expression de la végétation. A minima, l'équivalent en période hivernale, période potentiellement maximisante pour l'impact visuel du projet, aurait étayé la démonstration. L'étude paysagère conduite appréhende vingt vues potentielles sur le projet en évaluant son niveau d'impact visuel. Ainsi, il sera perceptible depuis les lieux de vie localisés à proximité directe de ses limites. La conservation de la végétation interne ainsi que le recul des tables des espaces au sud du site permettent de réduire le niveau d'impact associé aux lieux-dits de la Pilotière, de l'Échasserie et du Temple.		
Tourisme	Oui	Limités
Selon le dossier, aucun itinéraire de randonnée inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne recoupe le site d'étude mais plusieurs existent à proximité puisque conduisant à l'étang des Noues (circuit de Nuaille à 54 m à l'ouest). Plusieurs lieux d'hébergement et d'activités de loisirs sont recensés, notamment les gîtes de l'étang des Noues à 348 m au sud, le centre équestre « L'éperon des Noues », la base nautique et le centre de pleine nature.		
Habitations	Oui	Limités
Malgré une densification des trames arborées avec l'implantation d'arbres, la présence d'habitations majoritairement au sud (le Temple, l'Echasserie, la Pilotière, la Crellière), parfois à moins de 50 m de la		

centrale peut être source de conflits. Des visibilitées ont été relevées au niveau de deux habitations (au sud de la Boulinière et du chemin de la petite Simonière) ou encore depuis la zone industrielle de Cholet. Durant la phase de travaux des gênes pourront être occasionnées mais seront temporaires et modérées: bruit (engins, montage des structures), poussière, vibrations. Selon le dossier, les locaux techniques ne généreront pas de nuisances sonores au niveau des habitations les plus proches (50 m « le Temple » et 157 m « l'Echasserie »).

Activités humaines	Existence	Impacts
Santé publique	Sans objet	Sans objet
Risques naturels	Oui	Maîtrisés
Le projet est situé en dehors d'un massif forestier classé à risque au titre de l'article L.132-1 du code forestier. Par suite, la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage n'est pas exigible. La proximité immédiate du massif forestier de Nuaillé (classé en risque moyen) qui borde le nord-est du site d'étude justifie néanmoins l'adoption de mesures adaptées pour éviter tout départ ou propagation d'incendie. Ainsi, l'implantation des panneaux est prévue à une distance minimale de 50 m par rapport à la limite de propriété correspondant à la limite avec le boisement. Le site est hors zone inondable réglementée. Le dossier retient les aléas sismique, retrait-gonflement des argiles, remontée de nappe et radon.		
Risques technologiques	Oui	Appréhendés
Aucun établissement classé SEVESO n'est présent à moins de 1,6 km autour du site d'étude, traversé par une canalisation de transport de gaz naturel GRTgaz. Les panneaux photovoltaïques respecteront un recul de 5 m de part et d'autre de la canalisation tout comme un recul sera imposé par rapport au pylône électrique au sud du site. Ce dernier est également soumis au risque de rupture du barrage de l'étang des Noues localisé à 130 m au sud.		
Servitudes	Oui	Appréhendés
Une servitude d'utilité publique d'une largeur de 45 m s'impose, liée au passage de la canalisation de gaz naturel qui traverse le site selon un axe nord/sud. Celle-ci s'accompagne de contraintes d'implantation pour les projets avec notamment une zone non-aedificandi de part et d'autre de la canalisation, cette bande devant être maintenue libre d'accès pour les opérations relatives à la sécurité et à la maintenance du réseau. L'implantation des installations photovoltaïques se situera a minima à plus de 5 m de la canalisation.		
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Limités
Les nuisances se limitent aux phases de chantier et de maintenance, d'ampleur temporaire. Aucun site pollué n'est recensé dans l'emprise foncière du projet. Aucun éclairage extérieur permanent n'est prévu ; un éclairage nocturne ponctuel à détection de mouvement pourra être installé au niveau de l'accès principal.		
Énergie – Climat	Existence	Impacts
Sobriété énergétique - Développement des énergies renouvelables	Oui	Oui

Prise en compte du changement climatique		
Le chapitre dédié au bilan carbone évalue les émissions totales induites par le projet à 9 401 teqCO₂ sur la durée de vie du projet, 1 011 teqCO₂/MWc et 29 geqCO₂/kWh. Si la méthode adoptée semble couvrir l'intégralité du cycle de vie de la centrale photovoltaïque dont il est affirmé que les caractéristiques n'évolueront pas, il est proposé d'intégrer la part d'aléa relative à la provenance de ses composantes par une approche majorante considérant la fabrication des structures en acier en Chine. Ce raisonnement mérite d'être plus développé car, en l'espèce, il semble se limiter aux seules structures en acier alors que les panneaux peuvent s'avérer fortement majorants au niveau du bilan puisque venant principalement de Chine. Selon le dossier, comparativement aux émissions d'une centrale à gaz (418 geqCO₂/kWh), la centrale photovoltaïque de Cholet-le-Temple permet d'éviter le rejet d'environ 127 285 teqCO₂²⁰ sur toute sa durée de vie, soit des émissions d'environ 4 243 tCO₂/an évitées, pour 389 geqCO₂/kWh produit. Il est ainsi affirmé que le temps de retour carbone sera atteint après 3 ans. Il convient de clarifier les modes de calcul qui correspondent à une durée d'exploitation de 30 ans alors que le dossier affiche une durée d'exploitation de 20 ans éventuellement reconductible après repowering. Une cohérence sur la durée d'exploitation est donc nécessaire afin de fiabiliser les calculs ci-avant. Par ailleurs, le dossier fait référence à l'état d'avancement du plan-climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'agglomération de Cholet alors que celui-ci a été définitivement approuvé le 19 janvier 2026.		

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie faiblement carbonée ;
- les milieux naturels, la biodiversité, les zones humides ;
- le paysage et le cadre de vie des riverains ;
- les risques naturels (feux de forêt).

Appréciation de l'évaluation environnementale

En premier lieu, la MRAe constate que le projet est présenté comme agrivoltaïque mais que l'étude d'impact rend peu compte des relations entre l'installation photovoltaïque et l'activité d'élevage ovin, ni des incidences du projet à l'échelle pertinente de l'exploitation agricole. La démonstration du bénéfice agricole attendu, bien-être animal et protection contre les aléas, repose pour l'essentiel sur des références bibliographiques générales et un témoignage extérieur au site, sans élément propre à l'exploitation ni donnée quantifiée (étude d'impact, § II.2).

Ces aspects sont principalement développés dans l'étude préalable agricole, déposée séparément, dont la finalité diffère de celle d'une étude d'impact. Il n'appartient pas à la MRAe de se prononcer sur la qualification agrivoltaïque du projet au sens du code de l'énergie, qui relève de l'autorité chargée de l'instruction ; il lui revient en revanche de relever qu'en l'état, l'étude d'impact ne permet pas au public

²⁰ Tonne équivalent CO₂ : unité permettant de comparer et comptabiliser ensemble les émissions des différents gaz à effet de serre.

d'apprécier la réalité et l'ampleur de cette interaction ni ses conséquences sur les sols, l'eau et la biodiversité.

– Points positifs

Le projet contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie faiblement carbonée.

Les inventaires faune-flore ont été conduits sur un cycle biologique complet, de septembre 2023 à août 2024, avec une pression d'inventaire proportionnée aux enjeux. La démarche d'évitement est lisible : la succession de variantes a conduit à une réduction très forte de l'emprise clôturée, de 31,4 ha à 15,5 ha, et de la puissance, de 28,5 MWc à 9,3 MWc, avec évitement revendiqué des zones humides, des haies et des boisements à enjeu.

Le maintien de l'usage agricole s'accompagne de l'exclusion de toute compensation environnementale sur du foncier agricole extérieur à l'exploitation, et la proposition d'un suivi écologique sur toute la durée d'exploitation mérite d'être soulignée.

Le dossier est très structuré, pédagogique et richement illustré puisque tous les points abordés sont synthétisés sous forme de carte ou de vue aérienne avec reports des composantes du projet. La méthodologie de l'évaluation environnementale a été mobilisée et a semble-t-il utilement guidé les choix opérés dans la définition de la variante finale du projet. Les documents sont rédigés de façon claire et argumentée pour justifier les choix opérés. Les noms, qualités et niveaux d'intervention des différents intervenants thématiques sont clairement identifiés en début d'étude d'impact.

Le résumé non technique se présente sous la forme d'un document indépendant de l'étude d'impact, facilement identifiable, reprenant les éléments principaux à même de permettre la compréhension du projet et des étapes qui ont conduit à son élaboration.

– Points perfectibles

L'analyse au titre de la loi sur l'eau n'a pas été actualisée au regard de l'implantation finale : le tableau des rubriques et la conclusion qui le suit se contredisent quant à l'assujettissement à la rubrique 3.3.1.0. Cette contradiction doit être levée et la robustesse de l'évitement des zones humides confortée, la délimitation reposant sur une campagne pédologique réalisée sur une seule journée.

Plusieurs données chiffrées diffèrent d'une section à l'autre : puissance (9,3 ou 9,5 MWc), durée de fonctionnement retenue pour le bilan carbone (20 ans ou environ 30 ans), montant des émissions évitées (127 285 ou 134 387 tCO₂e). Ces écarts doivent être corrigés et harmonisés, et la méthodologie du bilan des émissions explicitée.

Le tracé de raccordement, d'environ 3,5 km en souterrain, est présenté sous réserve de la proposition technique du gestionnaire de réseau, donc non stabilisé. Ses incidences doivent être intégrées à l'évaluation dès sa consolidation, le raccordement faisant partie du projet²¹.

Les impacts potentiellement liés au diagnostic archéologique doivent être appréhendés et intégrés à l'analyse des impacts du projet.

²¹ En vertu de l'article R122.5 du code de l'env.

– Insuffisances

Pour rappel et conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces.

L'étude d'impact ne conclut pas explicitement sur la nécessité, ou l'absence de nécessité, d'une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, alors que des habitats d'espèces protégées sont détruits, notamment des haies comportant de vieux chênes favorables au Grand Capricorne et des haies de nidification de l'avifaune. L'analyse des atteintes aux individus et aux habitats permettant de fonder la position du dossier doit être présentée.

La caractérisation de l'interaction entre l'activité d'élevage ovin et l'installation, renvoyée à l'étude préalable agricole, fait défaut dans l'étude d'impact. Celle-ci doit être complétée par les éléments propres au site permettant d'apprécier la réalité de cette interaction et ses conséquences sur les sols, la ressource fourragère et la biodiversité, sans se limiter à des références bibliographiques générales.

Recommandations de la MRAe

En rapport aux analyses ci-dessus, la MRAe recommande de :

- ***mettre en cohérence l'analyse au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0) avec l'implantation finale retenue, en levant la contradiction du tableau des rubriques, et confirmer l'absence d'incidence résiduelle sur les zones humides délimitées ;***
- ***conclure explicitement, au vu des habitats d'espèces protégées détruits, sur la nécessité ou non d'une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et étayer l'analyse des atteintes correspondantes ;***
- ***compléter l'étude d'impact par les éléments propres au site caractérisant l'interaction entre l'activité d'élevage ovin et l'installation, et ses conséquences environnementales, sans renvoyer cette démonstration à l'étude préalable agricole ;***
- ***fiabiliser et harmoniser les données chiffrées présentant des écarts (puissance, durée de fonctionnement retenue pour le bilan carbone, émissions évitées) et expliciter la méthodologie du bilan des émissions ;***
- ***intégrer à l'évaluation le tracé et les incidences du raccordement (environ 3,5 km en souterrain) dès sa stabilisation par la proposition technique du gestionnaire de réseau, celui-ci faisant partie du projet au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement.***

Nantes, le 24 juillet 2026

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE